

Foyer socio – éducatif

Collège René Cassin

86150 L'Isle Jourdain

<p style="text-align: center;">Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 22 novembre 2011</p>
--

Titre 1 : Objectifs

Article 1 – Création

Il est crée à l'Isle Jourdain une association socio-éducative dénommée FSE, Foyer Socio-Educatif, et régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège est installé dans les locaux du collège René Cassin, 8 avenue de Bel Air à l'Isle Jourdain.

Article 2 -Objectifs

Cette association a pour but de participer à l'organisation et au financement des activités éducatives et peri-éducatives facultatives proposées au sein du collège, ainsi qu'à l'aménagement et au fonctionnement du local dénommé foyer des élèves dans l'établissement. Elle peut aussi aider au financement de certaines activités obligatoires.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 3 – Laïcité

Le FSE est laïque : il est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Article 4 – Membres

L'association se compose des membres actifs à jour de leur cotisation , c'est-à-dire des parents d'élèves, représentants légaux des élèves de l'établissement et des membres du personnel siégeant au bureau.

Sont membres de droit : les élèves du collège, les membres du personnel du collège.

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation pour non respect des statuts . La radiation est prononcée par le bureau du FSE.

Article 5 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et le personnel du collège. Chaque membre a droit à une voix. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session normale au premier trimestre

de l'année scolaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le bureau du FSE.

Elle présente le bilan moral et financier de l'association pour l'année scolaire passée , élabore un budget prévisionnel et fixe le montant des cotisations.

Elle procède à l'élection du bureau du FSE.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Bureau du FSE

Le bureau du FSE est élu lors de l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents.

Il est composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint élus parmi les membres actifs.

Les délégués des élèves, membres de droit, peuvent être invités à participer aux réunions du bureau , le cas échéant.

Le bureau assure la gestion du Foyer Socio-Educatif et présente les bilans lors de l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Titre 3 : Ressources

Article 7 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Foyer Socio-Educatif proviennent :

- des cotisation de ses membres.
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités.
- des subventions.

Titre 4 : Modification des statuts et dissolution

Article 8 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du bureau. La modification doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9 – Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus à l'établissement où elle a son siège , sous le contrôle du Ministère de l' Education Nationale, jusqu'à ce qu'une association ayant des buts analogues soit constituée.